

# RAPPORT D'ENQUÊTE

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DOSSIER N° : 1516-E-42,00

DATE : 9 mars 2016

ENQUÊTRICE – SPÉCIALISTE EN GESTION  
DES RESSOURCES HUMAINES : Julie Dubois

---

Requérant

Et

**Centre de services partagés du Québec**

Organisme visé

---

### OBJET DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE

Cette enquête a pour objet de vérifier le bien-fondé de la décision du Centre de services partagés du Québec (CSPQ) de refuser l'admissibilité du requérant au processus de qualification en vue du recrutement numéro 27210RS93470001 visant à pourvoir des emplois de techniciennes ou de techniciens en informatique, grade 1.

### POSITION DU REQUÉRANT

Le requérant estime répondre aux conditions d'admission indiquées dans l'appel de candidatures de ce processus de qualification.

### POSITION DE L'ORGANISME

Le CSPQ considère que le requérant ne possède pas la scolarité exigée aux conditions d'admission ni l'expérience suffisante pour compenser cette dernière.

## CADRE NORMATIF<sup>1</sup>

Dans le présent dossier, les dispositions pertinentes sont :

- les articles 43 et 47 de la *Loi sur la fonction publique* (ci-après la « LFP »);
- les articles 9 et 14 du *Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées*;
- les articles 9 et 10 de la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion*.

## FAITS

### ❖ *Conditions d'admission au processus de qualification numéro 27210RS93470001*

- Détenir un diplôme d'études collégiales (DEC) avec spécialisation en informatique ou dans une autre spécialisation jugée pertinente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

Le candidat qui a quatre ou deux années d'expérience pertinente est également admis s'il a réussi, selon le cas, une ou deux années de scolarité postsecondaire ayant les sciences ou les techniques physiques ou les sciences ou les techniques de l'administration comme matières dominantes.

Une personne est également admissible si elle est en voie de terminer la dernière année de scolarité exigée pour l'obtention du diplôme requis.

- Chaque année de scolarité manquante peut être compensée par une année de scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur ou par deux années d'expérience pertinente.

La période d'inscription était du 30 novembre au 16 décembre 2015.

### ❖ *Formulaire d'inscription du requérant*

Dans son formulaire d'inscription, le requérant indique détenir une maîtrise de 45 crédits en technologies de l'information.

Il y mentionne posséder des expériences de travail à titre de technicien en informatique chez \_\_\_\_\_, de consultant en Business Intelligence chez \_\_\_\_\_, de conseiller en proposition des projets d'affaires technologiques et innovants pour \_\_\_\_\_, d'IT Analyst chez \_\_\_\_\_, de technicien en informatique chez \_\_\_\_\_ et de conseiller en réalisation d'un logiciel de gestion pour \_\_\_\_\_. Il possède également des expériences à titre d'agent de centre d'appels, de chargé de travaux en algèbre et de chargé de travaux dirigés en mathématiques pour \_\_\_\_\_.

Au début de l'enquête, le requérant a informé la Commission qu'il possède également un baccalauréat en informatique ayant été obtenu au Burkina Faso et que cette information n'a pas été inscrite à son formulaire d'inscription.

<sup>1</sup> Ces dispositions sont reproduites en annexe.

## ANALYSE

Le requérant ne possède pas un des DEC identifiés aux conditions d'admission de l'appel de candidatures du processus de qualification numéro 27210RS93470001. Le DEC pertinent exigé représente trois années de scolarité de niveau technique. L'article 10 de la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion* prévoit que chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par deux années d'expérience pertinente ou par une année de scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur.

Le requérant détient une maîtrise en technologies de l'information qui est un des diplômes reconnus pertinents selon le *Guide d'admissibilité* de ce processus de qualification. Cette scolarité de 45 crédits représente une année de scolarité de niveau supérieur. En effet, selon le *Guide concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées*<sup>2</sup>, au niveau universitaire, une année de scolarité correspond à 30 crédits. Ainsi, le requérant doit posséder quatre années d'expérience pertinente pour compenser les deux années de scolarité manquante.

Les expériences de travail du requérant à titre d'agent de centre d'appels, de chargé de travaux en algèbre et de chargé de travaux dirigés en mathématiques sont considérées non pertinentes selon le *Guide d'admissibilité* du processus de qualification.

Quant aux autres expériences de travail du requérant à titre de technicien en informatique, de consultant en Business Intelligence, de conseiller en proposition des projets d'affaires technologiques et innovants, d'IT Analyst et de conseiller en réalisation d'un logiciel de gestion, elles sont jugées pertinentes selon le *Guide d'admissibilité* du processus de qualification. Ces expériences totalisent une durée d'une année et neuf mois.

Il manque donc deux ans et trois mois au requérant pour être en mesure de compenser la scolarité exigée aux conditions d'admission du processus de qualification.

Par ailleurs, ni le CSPQ ni la Commission ne peuvent considérer le baccalauréat en informatique dans l'analyse de l'admissibilité du requérant à ce processus de qualification puisqu'il n'est pas possible, après la fin de la période d'inscription, d'ajouter ou de modifier de l'information au formulaire d'inscription d'un candidat. En effet, le *Guide concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées*<sup>3</sup> stipule qu'il est de la responsabilité du candidat de transmettre, lors de son inscription, tous les renseignements permettant de statuer sur son admissibilité au processus. En ce sens, l'appel de candidatures de ce processus indiquait : « Aux fins de la vérification de l'admissibilité, vous devez inscrire toute votre scolarité et toutes vos expériences de travail. **Seuls les renseignements contenus dans votre formulaire d'inscription seront considérés** ».

Le requérant ne satisfait donc pas aux conditions d'admission énoncées dans l'appel de candidatures.

---

<sup>2</sup> Section 4.2.2.

<sup>3</sup> Section 4.1.1.

**CONCLUSION**

Au terme de l'enquête, la Commission conclut que la décision du CSPQ de refuser la candidature du requérant à ce processus de qualification est conforme à la LFP et au cadre normatif puisque, selon les informations inscrites dans son formulaire d'inscription, il ne répond pas aux conditions d'admission indiquées dans l'appel de candidatures.

---

Mathieu Chabot  
Directeur des enquêtes et du greffe

## **ANNEXE**

### **CADRE NORMATIF**

L'article 43 de la *Loi sur la fonction publique* stipule que « le président du Conseil du trésor établit les conditions d'admission à un processus de qualification pour constituer une banque de personnes qualifiées afin de pourvoir à un emploi ou plusieurs emplois [...] ».

L'article 47 de la *Loi sur la fonction publique* prévoit que « le président du Conseil du trésor doit admettre les personnes qui ont soumis leur candidature et qui satisfont aux conditions d'admission à un processus de qualification [...] ».

L'article 9 du *Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées* indique qu'« une personne doit, au moment de son inscription, satisfaire aux conditions d'admission énoncées dans l'appel de candidatures [...] ».

L'article 14 du *Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées* spécifie que « l'admissibilité d'une personne est vérifiée par l'examen de son formulaire d'inscription et cette vérification doit obligatoirement être effectuée avant que cette personne puisse être convoquée à une évaluation. »

L'article 9 de la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion* précise les conditions minimales d'admission aux classes d'emplois. Ainsi, « pour être admis à une classe d'emplois, un candidat doit rencontrer les conditions minimales d'admission suivantes :

- posséder la scolarité pertinente correspondant à la classe d'emplois visée, cette scolarité devant avoir été sanctionnée officiellement par l'autorité compétente;
- posséder l'expérience pertinente correspondant à la classe d'emplois visée;
- [...] ».

L'article 10 de cette même directive prévoit que « le candidat qui, lors de l'accession à une classe d'emplois, ne rencontre pas les conditions minimales d'admission à cette classe d'emplois, peut y suppléer de la façon suivante :

- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par deux années d'expérience pertinente;
- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par une année de scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur;
- [...] ».